

# ANNEXE N° 28

## 2.4 PARC EOLIEN DE LA FAYE - LA CHEVRERIE - VILLEFAGNAN : REVERSEMENT DE L'IFER

Lors de la séance du 30/03/2017, le conseil communautaire a décidé de reverser une part de l'IFER aux communes d'implantations d'éoliennes et de transformateurs.

Par mail du 19 octobre 2017, la trésorerie de Ruffec nous a fait part que cette délibération l'interpellait et qu'elle saisissait les services de la DDFIP qui a adressé la réponse suivante :

« La CC Val de Charente est un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) : dans ce cadre, c'est l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) qui s'applique (et non pas l'article 1609 quinquies C qui concerne les EPCI à Fiscalité Additionnelle, Fiscalité Professionnelle de Zone et/ou Fiscalité Eolienne Unique). La DDFIP a adressé des extraits du BOFiP sur cette thématique dans lesquels les tableaux concernant les bénéficiaires de l'IFER sont clairs : **les communes ne peuvent percevoir l'IFER quand la CC a opté pour la FPU.**

Cependant, les textes auraient pu prévoir une compensation pour nuisances environnementales : ce n'est pas le cas, les attributions de compensation "classiques" ne peuvent compenser ces nuisances. Ainsi, un amendement du projet de loi de finances rectificatives pour 2015 avait été proposé afin de prévoir spécifiquement cette compensation : l'amendement a été retiré.

**La délibération de Val de Charente est donc contraire à la loi et de ce fait, la trésorerie ne peut pas répondre sur la question de l'imputation budgétaire. »**

Par ailleurs, la DDFIP nous a confirmé par mail en date du 15 novembre 2017, que les éoliennes implantées sur les communes de La Forêt de Tessé, Montjean, Saint-Martin du Clocher, Theil-Rabier et Villegats seront taxées à l'IFER au mois d'avril 2018.

Villiers. Le Roux

i moi sur  
eDe.  
(A/c)